

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 33
Les communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS,
HERBIGNAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale 33 afin de procéder à l'enfouissement de câbles électrique.

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La circulation routière sera réglementée sur la route départementale 33 classée RDL2 entre les PR 80 + 470 et 83 + 0*, sur le territoire des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC.

Du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 21 novembre 2025

La restriction s'appliquera sur la section courante dans les deux sens de circulation.

Les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- circulation alternée par feux tricolores
- alternat par piquets K10 au droit du carrefour
- vitesse limitée à 50 km/h
- interdictions de stationner, dépasser, s'arrêter au droit du chantier

La restriction sera mise en œuvre de jour de 09h00 à 17h00 (16h30 le vendredi).

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, l'application de ces mesures de restriction pourra être prolongée jusqu'au vendredi 28 novembre 2025.

* Coordonnées GPS : RD33 de 47.446635,-2.266851 à 47.448954,-2.300216

ARTICLE 2

La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par DOMAIGNE PIERRE-YVES, 2 rue du clos bessere 44480 DONGES (pour le compte de ENEDIS), selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de la Délégation Saint-Nazaire et conformément aux fiches CF24 - Alternat par signaux tricolores, CF27 - Alternat au droit du carrefour.

ARTICLE 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC et placardé aux extrémités du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 5

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Les Maires des communes de LA CHAPELLE-DES-MARAIS, HERBIGNAC,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Guérande,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Nazaire

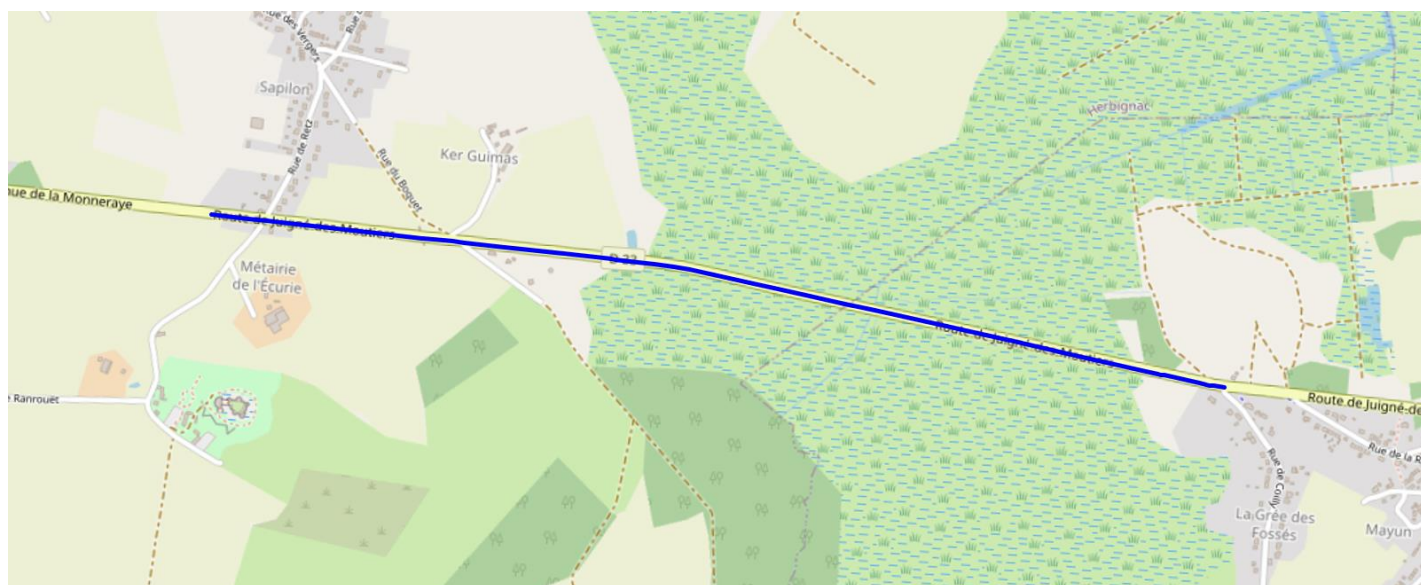
Pour le Président du Conseil Départemental,

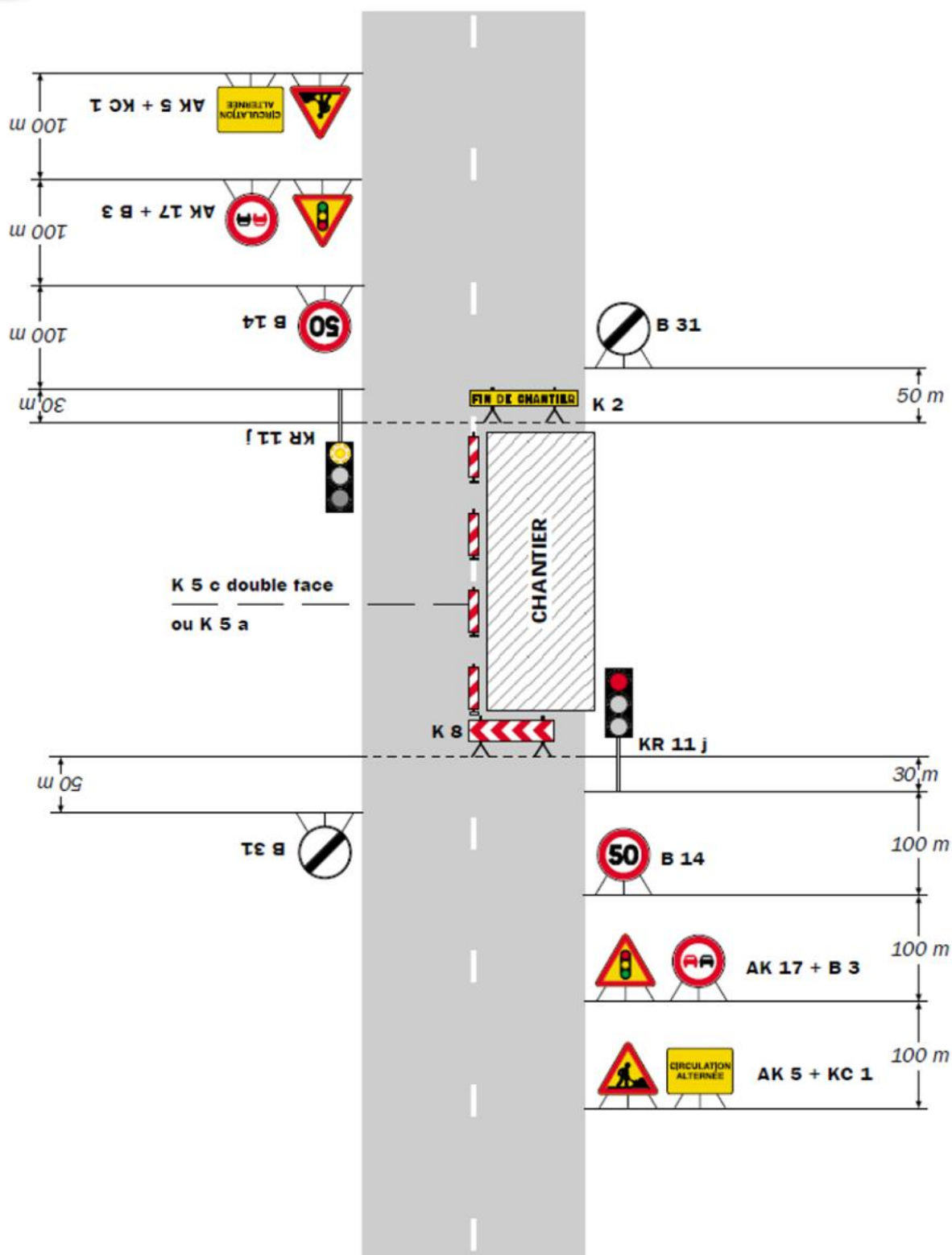
L'Adjointe au chef de service aménagement

Annexe à l'arrêté de circulation T-SN-2025-09-179

Plan de situation

Situation des travaux

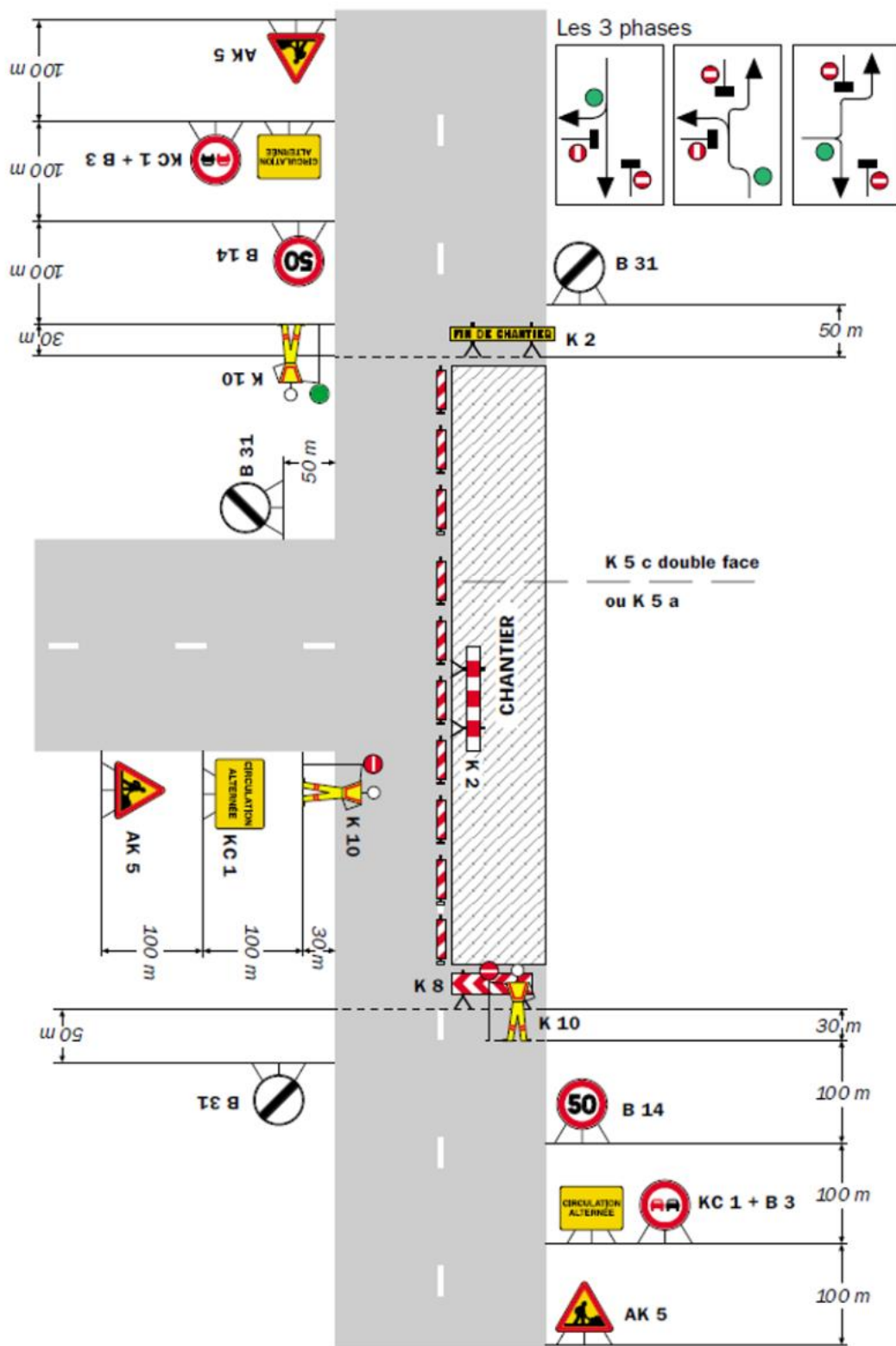




Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Remarque(s) :